CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.801 du 9 juin 1999

A.65.708/VI-14.779

En cause : **VERMAUT** Roger,
chaussée du Risquons Tout 217/1
7700 MOUSCRON,

contre :

La Ville de MOUSCRON.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1995 par Roger VERMAUT qui demande l'annulation de la délibération du 30 janvier 1995 du conseil communal de la Ville de Mouscron établissant un impôt sur le revêtement des voies publiques;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me DELVIGNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par la délibération attaquée, qui a été adoptée le 30 janvier 1995 par le conseil communal de la Ville de Mouscron, qui a été admise le 10 août 1995 par l'autorité de tutelle et qui a été publiée le 14 août 1995, est établi un impôt annuel sur les propriétés situées le long des voies publiques ou des parties de voies publiques dans lesquelles sont exécutés par la ville des travaux de revêtement de voirie, autres que d'entretien ordinaire;

Considérant que la requête est ainsi libellée :

" CAUSES
I. violation Loi du 11 frimaire an VII art. 4 mettant à charge des communes les dépenses de voirie.
II. violation des droits de la défense.
III. prix unitaires établis par le collège.
IV. violation Loi communale art. 135, 136.

TEXTES CONFUS : INTERPRETATION
Art. 1 - Le taux de l'impôt fixé à 100 % des dépenses récupérables ne saurait que s'interpréter par : recette certaine de la commune.

VIOLATION DES DROITS DE LA DEFENSE.
Le règlement seul texte public couvrant les impositions ne permet pas à un redevable de vérifier la légitimité comme le montant de son imposition.

Les seuls éléments publics vérifiables sont la surface devant la propriété imposable et la surface totale du revêtement.

PRIX UNITAIRES PAR METRE CARRE ETABLIS PAR LE COLLEGE.
Ce prix unitaire correspond en fait au taux d'imposition, commun pour les redevables de travaux distincts de revêtement multiplié par la superficie face à sa propriété il donnera au redevable l'impôt global. L'impôt annuel étant payable en vingt annuités intérêts compris.
Ce prix unitaire qui devrait être public est en fait établi par le collège en usurpation des pouvoirs du Conseil communal.
Le règlement des taxes communales appartient au conseil communal. Il ne peut notamment déléguer au collège le droit de fixer le taux d'une imposition communale (arrêté royal 11.08.1894. Pand belges, V° taxes communales n° 5).
SITUATION DE FAIT DECOULANT DU REGLEMENT LITIGIEUX.
Les art. 2 et 3 autorisent le collège à répartir une recette certaine 100 % du coût des travaux suivant la formule :
1° - divisée par superficie totale du revêtement : prix unitaire.
2° - multipliée par la surface face à l'immeuble du redevable.
Le collège ne crée pas une imposition de quotité mais bien de répartition.
LA SITUATION DE FAIT crée entr'autres violation art. 135, 136 loi communale.

LE POUVOIR REGLEMENTAIRE EST LE DROIT D'EDICTER DANS LA LIMITE FIXEE PAR LA CONSTITUTION ET LES LOIS DES DISPOSITIONS OBLIGATOIRES GENERALES ET IMPERSONNELLES.

REDEVABLES NON DESIGNES PAR VOIE GENERALE ET IMPERSONNELLE, mais par le Conseil lors du vote des travaux de revêtement. (détournement de pouvoir).

LE FAIT TAXABLE N'EST PAS LA CONSEQUENCE D'UN ACTE DU REDEVABLE. Le pouvoir communal le lui impose, sauf là où les redevables auraient sollicité le revêtement de leur rue";

Considérant que la partie adverse soulève l'"exceptio obscuri libelli"; qu'elle soutient qu'en effet, "la motivation de (cette) requête est incompréhensible", de sorte que celle-ci doit être tenue pour nulle;

Considérant que le requérant rétorque que sa requête "mentionne et motive clairement les diverses violations de la loi et du droit découlant du règlement litigieux";

Considérant que la requête ne permet de distinguer quelque moyen suffisamment clair; que si elle invoque la violation de certains principes ou de certaines dispositions législatives, elle reste en défaut de préciser les règles, énoncées par ces dispositions, qui auraient été violées et en quoi aurait pu consister cette violation; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le neuf juin 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.